

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DU-LAC

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac, tenue le 14 mars 2022 à 19 h 30 à l'endroit habituel des séances et à laquelle sont présents et forment le quorum requis.

Madame la mairesse	Jocelyne Lafond
Les conseillers(ères)	Michel Miller
	Louise Drouin
	Linda Laurence
	Annie Leduc

La directrice générale greffière-trésorière est également présente ainsi que la directrice adjointe.

Les sièges numéro 2 et 3 sont vacants.

La mairesse Madame Jocelyne Lafond ouvre la séance, il est 19 h 32.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10429-03-2022

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par la conseillère Annie Leduc
appuyé par la conseillère Louise Drouin
et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour, tel que présenté.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10430-03-2022

Adoption du procès-verbal (14-02-2022)

Il est proposé par la conseillère Linda Laurence
appuyé par la conseillère Annie Leduc
et résolu à l'unanimité d'adopter, tel que rédigé, le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 février 2022.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10431-03-2022

Adoption des comptes

Il est proposé par la conseillère Louise Drouin
appuyé par la conseillère Linda Laurence
et résolu à l'unanimité d'adopter les comptes inscrits dans les listes de chèques suivantes:

- La liste de chèques générale, des numéros 334 à 386 totalisant 105 046.68 \$ et portant sur la période du 1^{er} février 2022 au 28 février 2022.
- La liste de chèques salaires, des numéros 500311 à 500349 totalisant 22 937.96 \$ et portant sur la période du 1^{er} février 2022 au 28 février 2022.

Ainsi que les cartes Visa échu le 25/02/2022 avec un solde de 27.00\$.
Et un paiement Accès-D pour Pages jaunes pour un montant de 5.12\$.

adoptée

CORRESPONDANCE:

- FQM – Ajustement des mesures sanitaires en milieux de travail.
- FQM – Appuie la recherche de la production d'hydrocarbure, vers énergie renouvelable.
- MRC –Mme Jocelyne Lafond nommé à titre de représentante sur le comité du Transport adapté et collectif.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10432-03-2022

Offre de service du directeur du service incendie SADL & MSM.

Attendu que le nouveau schéma de couverture de risque en incendie à été déposé à la séance du 14 février 2022;

Attendu que ce schéma devra être respecté à la lettre afin d'éviter des poursuites de diverse compagnie d'assurance s'il y avait un appel à nos services d'urgences;

Attendu que deux offres ont été déposé par le directeur du service en incendie afin de répondre aux exigences du schéma;

Il est proposé par la conseillère Annie Leduc
appuyé par la conseillère Linda Laurence
et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre numéro 2 qui a été jugé la plus avantageuse au niveau des coûts.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10433-03-2022

Achat d'accroche portes pour le SSI

Il est proposé par la conseillère Louise Drouin
appuyé par la conseillère Annie Leduc
et résolu à l'unanimité d'autoriser la dépense de 325.00\$ plus taxes pour 500 accroches portes qui seront utilisés lors des visite de prévention du SSI.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10434-03-2022

Renouvellement des assurances pour les pompiers volontaires
Assurance MMA Pompiers volontaires

Il est proposé par la conseillère Louise Drouin
appuyé par le conseiller Michel Miller
et résolu à l'unanimité d'autoriser la dépense au montant de 625 \$ plus la taxe applicable, pour le renouvellement des assurances des pompiers volontaires, pour la période du 1er avril 2022 au 31 mars 2023, de la compagnie SSQ Société d'assurance Inc.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10435-03-2022

Demande de prix pour la location de niveleuse avec opérateur

Il est proposé par la conseillère Annie Leduc
appuyé par la conseillère Linda Laurence
et résolu à l'unanimité de faire parvenir, à Excavation Simon Lévesque Inc.
et Niveleuse MB ENR, un appel d'offres pour la location de niveleuse avec
opérateur pour la période du 8 mai 2022 au 7 mai 2023. Les soumissions
devront être reçues au plus tard à 11h25 le vendredi 29 avril 2022, et seront
ouvertes le 29 avril à 11h30.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10436-03-2022

Demande de prix pour location de machineries

Il est proposé par le conseiller Michel Miller
appuyé par la conseillère Louise Drouin
et résolu à l'unanimité d'inviter les entrepreneurs de la municipalité, à
soumettre des prix pour la location de machineries, selon le document
fourni par le conseiller juridique de la municipalité. Les prix soumis, pour la
période de 11 mai 2022 au 11 mai 2023, devront être reçus au plus tard le
29/04/2022 à 11h30.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10437-03-2022

Pont Montée des Lacs # 03503 Ruisseau Rabot
Communément appelé Pont Blanc

ATTENDU QUE nous avons reçu une lettre signée par 3 propriétaires qui
doivent passer sur ce pont pour accéder à leurs terres à l'automne 2021,

ATTENDU QU'UN extrait de résolution a été expédié au ministère des
Transports du Québec en octobre 2021 pour donner suite à cette demande
de citoyen,

ATTENDU QUE nous avons reçu une deuxième demande de citoyens en
février 2022 puisque nous n'avons à ce jour reçu aucune réponse du ministè-
re des Transports suite à la demande d'octobre 2021.

ATTENDU QUE la baisse de tonnage sur ce pont a été faite par le ministè-
re des Transports du Québec, il y a déjà plusieurs années,

ATTENDU QUE plusieurs autres terres à bois se trouvent le long des che-
mins où le pont a subi une diminution de tonnage par le ministère des
Transports du Québec,

ATTENDU QUE les propriétaires de ces terres désirent exploiter leurs biens
et qu'il n'y a aucun autre accès à leurs terres;

ATTENDU QUE l'exploitation de ces terres est un moteur économique pour
notre municipalité;

ATTENDU QUE la baisse de tonnage sur ce pont occasionne un frein à
tous développements économiques soit résidentiels, agricoles et forestiers.

Il est proposé par la conseillère Linda Laurence,
Appuyé par la conseillère Annie Leduc.

DE demander au ministère des Transports du Québec, d'effectuer les répa-
rations le plus tôt possible sur le pont en question afin que ces activités
économiques puissent reprendre normalement. D'adresser une copie à

notre députée madame Chantale Jeannotte afin de lui demander de nous appuyer dans notre démarche.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10438-03-2022

RELANCE MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC POUR LA RECONSTRUCTION ET L'ÉLEVATION DU PONT HAMEL

ATTENDU QUE les changements climatiques seront de plus en plus fréquents,

ATTENDU QUE la crue des eaux fait en sorte que le ministère des transports du Québec est dans l'obligation de fermer plusieurs de nos ponts à la circulation,

ATTENDU QUE ces mesures sont nécessaires pour la sécurité de nos citoyens,

ATTENDU QUE la possibilité d'enclaver un grand nombre de nos citoyens est possible dans les années à venir,

ATTENDU QUE tous ces ponts appartiennent au ministère des transports du Québec et que l'entretien des surfaces est confié à la municipalité,

ATTENDU QUE la municipalité vous a fait parvenir en mai 2020 un extrait de la résolution 9931-05-2021 demandant la reconstruction et l'élévation du pont Hamel,

ATTENDU QUE la municipalité vous a fait parvenir en octobre 2021 un extrait de la résolution 10320-10-2021 faisant la même demande que la précédente,

ATTENDU QU'il est de la responsabilité de la municipalité conjointement avec le ministère des Transports de voir à trouver des solutions durables afin de protéger la population,

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par la conseillère Louise Drouin

Appuyé par le conseiller Michel Miller

et résolu à l'unanimité de demander au Ministre des Transports du Québec de procéder le plus tôt possible à la reconstruction du pont Hamel pour l'élever de 800 mm à 1 mètre afin que plus d'une centaine de nos citoyens ne soient pas enclavés lors de la crue des eaux à chaque printemps lorsque le ministère doit fermer les ponts. Les coûts pourraient être partagés entre notre municipalité et le ministère des Transports du Québec selon la répartition suggérée :

- Relevé d'arpentage et autre mandat technique = **répartition des coûts entre le MTQ et la municipalité (50 / 50)**

- Travaux de rehaussement du pont incluant équipement, main-d'œuvre et nouveaux matériaux des culées (bois, membrane, pierre et matériaux granulaires, quincaillerie...) = **payé par le MTQ**
- Travaux d'empierrement dans les faussés aux approches du pont = **payés par le MTQ**
- Travaux de rehaussement de glissière ou système de retenue, le cas échéant = **payé par le MTQ**
- Travaux de rehaussement du profil de la route et des entrées privées = **payé par la municipalité**
- Travaux d'asphaltage aux approches = **payé par la municipalité.**

Il est de plus résolu d'adresser une copie à notre députée madame Chantale Jeannotte afin de lui demander de nous appuyer dans notre démarche.

Adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10439-03-2022

Dépôt des rapports de travail

Il est proposé par le conseiller Michel Miller appuyé par la conseillère Annie Leduc et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les rapports de travail de l'inspecteur municipal, de la responsable à l'urbanisme, à l'environnement et à l'inspection en bâtiment et technicienne en assainissement de l'eau, de la responsable des activités culturelles et sportives, des pompiers, du commis de la bibliothèque et de la préposée à l'entretien de l'Hôtel de Ville et de la salle paroissiale pour le mois de février 2022.

adoptée

AVIS DE MOTION

Avis de motion est, par la présente, donné par la conseillère Louise Drouin, qu'à une prochaine séance de ce conseil, un règlement sur les avantages des employés # 22-274, sera présenté pour étude et adoption et que dispense de lecture sera faite dudit règlement en conformité avec les dispositions du 2^e alinéa de l'article 445 du Code municipal.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10440-03-2022

LES ÉLUS-ES MUNICIPAUX QUÉBÉCOIS SOLIDAIRES DU PEUPLE UKRAINIEN

Attendu que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

Attendu que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

Attendu qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

Attendu que les élus-es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

Attendu que la volonté des élus-es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

Attendu que la volonté des élus-es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

Attendu que les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

Il est proposé par Annie Leduc;

Appuyé par Michel Miller

Que la municipalité de Sainte-Anne-du-Lac condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

Que la municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

Que la municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;

Que la municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

Que la municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

Que copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10441-03-2022

Douche économiseur d'eau.

Attendu que la municipalité a acheté dans un programme d'Hydro-Québec des douches économiseur d'eau;

Attendu que l'économie de l'eau est primordiale en ces temps de changement climatique;

Attendu que la municipalité veut faire profiter à ses citoyens ce produit avantageux;

Il est proposé par la conseillère Louise Drouin
appuyé par la conseillère Linda Laurence
et résolu à l'unanimité de vendre les douche téléphone à 14.40\$ et les douches ordinaires à 9.60\$.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10442-03-2022

Lettre de réclamation de la Fabrique.

Attendu que devant l'entrée du cimetière il y a une virée municipale pour le déneigeur de la municipalité;

Attendu que cette année nous avons eu beaucoup de neige et donc une accumulation de plusieurs pieds;

Attendu que la Fabrique n'a déneigé son entrée que deux fois dans la saison ce qui a causé une grande accumulation;

Attendu que c'est la responsabilité de chacun d'entretenir son entrée privée après le passage des déneigeurs;

Attendu que nous ne pouvons créer un précédent auprès des autres citoyens;

Il est proposé par le conseiller Michel Miller
appuyé par la conseillère Linda Laurence

et résolu à l'unanimité de ne pas accepter de payer la facture du déneigement pour la Fabrique.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10443-03-2022

Renouvellement Office 365

Il est proposé par la conseillère Linda Laurence
appuyé par la conseillère Louise Drouin

et résolu à l'unanimité d'autoriser la dépense de 940.08\$ pour le renouvellement de treize licences Office.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10444-03-2022

Ordinateur, automate, et logiciels pour l'Aqueduc

Attendu que les systèmes informatiques actuel est désuet et ne répond plus à la demande;

Attendu que la performance de ces systèmes est primordiale pour la qualité de l'eau;

Il est proposé par la conseillère Linda Laurence
appuyé par le conseiller Michel Miller

et résolu à l'unanimité d'autoriser la dépense de 44,800\$ plus taxes pour l'achat chez Automation R.L. spécialiste dans ce domaine.

Adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10445-03-2022

Code d'éthique et de déontologie des élus(es).

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES



ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac a adopté, le 14 mars 2022 le *Règlement numéro 22-273 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR ANNIE LEDUC, APPUYÉ PAR LINDA LAURENCE ET RÉSOLU :

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-273 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro 22-273 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage :	De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
Code :	Le <i>Règlement numéro 22-273 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.</i>
Conseil :	Le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac.
Déontologie :	Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
Éthique :	Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.
Intérêt personnel :	Un tel intérêt est lié à la personne même de l' élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil :	Élu-e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.
Municipalité :	La Municipalité de Sainte-Anne-du-Lac.
Organisme municipal :	Le conseil, tout comité ou toute commission : <ul style="list-style-type: none"> 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ; 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci; 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités ; 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

- 4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

- 4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

- 4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

- 4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

- 4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

- Plus particulièrement, tout membre du conseil doit :
 - a) Faire preuve de civilité et de courtoisie dans ses échanges et ses communications, incluant celles sur le Web et les médias sociaux;
 - b) Respecter la dignité et l'honneur des autres membres du conseil, des employés municipaux et des citoyens.
- Tout membre du conseil doit s'engager dans un dialogue franc et honnête avec les autres membres du conseil afin d'en arriver à une décision éclairée.
- Tout membre du conseil doit respecter le décorum lors d'une séance publique ou privée du conseil municipal. Notamment, le membre du conseil doit respecter les directives du président de l'assemblée.

- Dans ses communications avec les employés municipaux, les partenaires de la Municipalité, les citoyens, les médias et le public en général, le membre du conseil ne peut utiliser sa fonction ou son titre afin de laisser croire qu'il agit au nom de la Municipalité, sauf dans le cas où une résolution a dûment été adoptée à cet effet par le conseil municipal.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas au maire qui agit dans le cadre des pouvoirs spécifiques qui lui sont dévolus par la loi.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.
- Il est interdit à tout membre du conseil d'effectuer une dépense en contravention avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (RLRQ, c. T-11.001) ou de tenter de se faire rembourser une telle dépense.
- Dans le cadre de ses déplacements et de ses dépenses qui impliquent un remboursement de la part de la Municipalité, tout membre du conseil doit autant que possible en limiter les coûts à ce qui est raisonnable dans les circonstances.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

- Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil.
- Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité.
- Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité.
- Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance.
- Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre

personne.

- Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil ait eu à déboursier personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à la Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

- Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité.
- Il est interdit à un membre de détourner à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

- Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Muni-

palité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
- 6.2.1 la réprimande;
- 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
- 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
- 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
- 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement numéro 18-233 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 12 mars 2018.

7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus-es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 14 mars 2022

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO : 10446-03-2022

Dérogation mineure 01-2022.
Pour le 32, rue Hogue.

Attendu que le règlement stipule que la propriété devrait respecter la marge latérale de 8 mètres et que ce n'est pas le cas;

Attendu que la propriété a été construite en 2010 et qu'un permis de construction a été émis à ce moment,

Attendu que la propriété ne nuit et ne pose aucun préjudice au voisinage,

Attendu que deux rapports d'inspections ont été signés par l'inspecteur en bâtiment de l'époque un en septembre 2011, stipulant que les travaux étaient terminés à 80%, un en décembre 2012 notant qu'il ne restait que la finition extérieure et ne comportant ni l'un ni l'autre aucune note de non-respect des marges ;

En conséquence,
Il est proposé par la conseillère Linda Laurence
appuyé par la conseillère Louise Drouin

et résolu à l'unanimité d'accepter la dérogation mineure en droit acquis sans aucun changement afin de régulariser la situation.

Adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10447-03-2022

Génératrice hôtel de ville.

Attendu que la génératrice actuelle ne répond pas au besoin de l'hôtel de ville;

Attendu qu'il est important que les systèmes puissent continuer de fonctionner lors d'arrêt d'Hydro-Québec, soit pour le travail administratif, lors de la visite du médecin, en cas de mesure d'urgence ou en toutes autres occasions;

Il est proposé par la conseillère Louise Drouin
appuyé par la conseillère Linda Laurence

et résolu à l'unanimité d'accepter la dépense de 19,950\$ plus taxes pour l'achat d'une génératrice au propane chez André Meilleur entrepreneur électricien Inc.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10448-03-2022

DGE-1038

Attendu qu'il y a eu élection générale le 7 novembre 2021;

Attendu que tous les candidats doivent compléter une déclaration des dons reçus lors de leur campagne.

Il est proposé par la conseillère Louise Drouin,
appuyé par la conseillère Annie Leduc
et résolu à l'unanimité d'accepter pour dépôt les formulaires DGE-1038 de tous les candidats.

Adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10449-03-2022

Station lavage de bateaux.

Attendu que la municipalité désire protéger ses Lacs;
Attendu que la demande pour le lavage de bateau était présente;

Il est proposé par la conseillère Louise Drouin,
appuyé par la conseillère Annie Leduc
et résolu à l'unanimité d'accepter l'achat d'une machine à pression pour la somme de 1095\$ plus taxes pour une station de lavage de bateaux volontaire.

Adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10450-03-2022

Projet de loi C-229

Attendu que ce projet de loi vise à empêcher les commerçant de vendre des articles avec des symboles dis haineux;

Attendu que la municipalité ne désire pas dicter à ses commerçants ce qu'ils doivent vendre;

Il est proposé par la conseillère Linda Laurence,
appuyé par la conseillère Annie Leduc
et résolu à l'unanimité de ne pas soutenir le projet de loi C-229.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10451-03-2022

Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie.

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre ;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre ;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société ;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée ;

Il est proposé par la conseillère Linda Laurence,
appuyé par la conseillère Annie Leduc

Il est résolu à l'unanimité de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONNALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10452-03-2022

Site WEB

Attendu que le DRUPAL 7 de notre site actuel ne sera plus supporté;

Attendu que l'on doit avoir une mise à niveau au coût de 9975\$;

Attendu que nous avons demandé diverses soumissions;

Il est proposé par la conseillère, Louise Drouin,
appuyé par la conseillère Linda Laurence,

et résolu à l'unanimité d'accepter l'offre de Groupe Webaction STUDIO CRÉATIF pour la somme de 4975\$ plus taxes en plus de 29.95\$/mois pour l'hébergement.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10453-03-2022

Élection partielle 2022.

Attendu que deux postes de conseillers sont vacants;

Attendu que nous devrions combler ces postes;

Il est proposé par la conseillère Linda Laurence,
appuyé par la conseillère Annie Leduc

et résolu à l'unanimité de demander à la présidente d'élection de publier l'avis d'élection pour un scrutin le 15/05/2022.

adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10454-03-2022

Frais pour tracteur.

Il est proposé par la conseillère, Louise Drouin,
appuyé par la conseillère Linda Laurence,

et résolu à l'unanimité d'entériner les frais de 1881.76\$ taxes incluses pour les réparations, transport et déplacement pour notre tracteur.

Adoptée

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10455-03-2022

Kilométrage pour employés et élus de la municipalité.

Attendu que les coûts de l'essence montent en flèche depuis quelque temps et que les employés utilisent leurs véhicules personnels dans le cadre de leurs fonctions;

Attendu qu'un avis de motion vient d'être donné et que le règlement ne sera en force qu'à partir du 10 avril 2022;

Il est proposé par le conseiller Michel Miller,
appuyé par la conseillère Annie Leduc
et résolu à l'unanimité d'appliquer immédiatement les nouveaux taux de remboursement de l'essence inscrit sur le projet de règlement 22-274.

Adoptée

MADA

Visite du kinésiologue ont commencés;
19 personnes évalués à risques;
Gym. ouvert les lundi, mercredi et vendredi.

ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES
La pêche blanche du 5 mars a été très apprécié, 254 inscriptions.

RÉPONSE AUX QUESTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

- Aucune question.

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Aucune question.

RÉSOLUTION NUMÉRO: 10456-03-2022

Levée de la séance

Il est proposé par le conseiller Michel Miller
appuyé par la conseillère Annie Leduc
et résolu à l'unanimité de lever la séance, il est 20 h 18.

adoptée

Jocelyne Lafond, mairesse

Lise Lapointe, directrice générale
greffière-trésorière

Je, Jocelyne Lafond, mairesse, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi, de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.